

UR. 2026/220

ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78362 26 00018

Déposé le : **20/02/2026**

Affiché le : **26/02/2026**

Par : **Monsieur El Mahfoud IDAHMAN**

15 Rue d'Estienne d'Orves
78711 Mantès-la-Ville

Adresse du terrain : **15 Rue d'Estienne d'Orves**
78711 Mantès-la-Ville

Pour : **Le projet consiste en la création d'une extension attenante à la maison existante. Il comprend la démolition de la véranda actuelle. Aucun logement supplémentaire ne sera créé. Le projet n'entraîne ni création, ni modification de places de stationnement extérieures, y compris sur la voie publique.**

Référence(s) cadastrale(s) : **AS157**

Destination : **Habitation - Logement**

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UDa,

CONSIDERANT le projet consiste en la démolition de la véranda et l'extension d'une construction existante,

CONSIDERANT que le chapitre 2.2.2 des définitions et dispositions générales de la partie 1 du règlement du PLUi, relatif aux limites séparatives, énonce que : « *les limites séparatives correspondent à toutes limites entre le terrain d'assiette de la construction et le ou les terrains contigus, hors la limite de voie* » ;

CONSIDERANT que le chapitre 2.2.3 des définitions et dispositions générales de la partie 1 du règlement du PLUi, relatif au retrait et mode de calcul, précise que : « *le retrait est la distance, mesurée horizontalement entre tous les points de la façade de la construction et ceux de la limite séparative qui sont situés à la même altimétrie* » ;

CONSIDERANT que le chapitre 2.2 du règlement de la zone UDa, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, énonce que « *L'implantation des constructions est différente selon la largeur de façade sur voie du terrain existant à la date d'approbation du PLUi : sur les terrains disposant d'une façade sur voie supérieure à 12 mètres : les constructions sont implantées en retrait d'une limite séparative latérale au moins. Dans la zone UDa, le retrait des constructions par rapport aux limites séparatives est au moins égal à 3 mètres.* » ;

CONSIDERANT que l'extension de la construction existante est implantée en retrait de 0,30 m de la limite séparative Est en méconnaissance des dispositions précitées ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A MANTES-LA-VILLE, le 13/03/2026

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

Sami DAMERGY



Certifié exécutoire
après envoi au contrôle de légalité le : 13/03/2026

Notification le : 14/03/2026.
Publication le : 13/03/2026

Le Maire,

Sami DAMERGY

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

